

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Article 7.2.1.5 du Règlement de zonage #1259-2014 et Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Permis requis | Validité du permis : 3 mois

DÉFINITION

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un spa lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Inclus les piscines enfouies, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Localisation

- Cour arrière, cours latérales ou cour avant secondaire.

Distance minimale de dégagement

- 1 m des lignes latérales ou arrière du terrain;
- En cour avant secondaire:
 - à 4 m d'une bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable à condition d'être implantée à 2 m de la ligne avant du terrain.

Clôture ① et porte d'accès à la piscine ② (Enceinte)

- Doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol;
- Doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Doivent être dépourvus de tout élément pouvant faciliter l'escalade;
- Une clôture en mailles de chaîne doit être lattée lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm;
- Une haie ou des d'arbustes ne peut être considérée comme une clôture;
- La porte d'accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement :
 - installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
 - installé du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m.

Mur formant une partie d'une enceinte

- Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte si les conditions suivantes sont respectées :
 - ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine;
 - ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol (sauf si l'ouverture empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre).

Aménagement aux abords d'une enceinte ou d'une piscine

- Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue lorsque la piscine n'est pas entourée d'une enceinte (lorsque le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte, par exemple) :
 - les structures et les équipements fixes (mur de soutènement, module de jeu, niche, etc.) susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte doivent être installés à plus de 1 m de celle-ci;
 - aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située dans cette bande de dégagement, sauf si elle est elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.

Équipements et accessoires ③

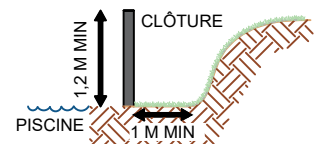
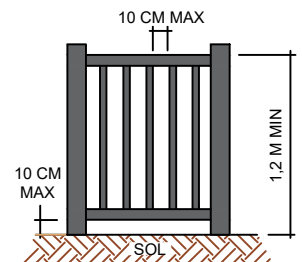
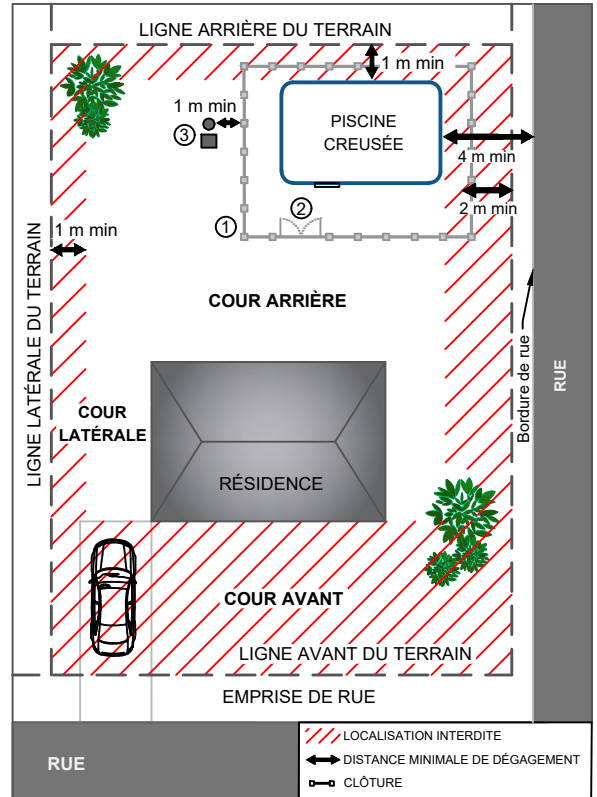
- Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus de 1 m de l'enceinte;
- Une thermopompe doit être située à plus de 1,5 m de toute ligne de terrain.

Notes

Une piscine ne peut être installée sous des fils électriques.

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'une piscine et pour ériger ou modifier une enceinte.

Ces normes sont applicables pour les nouvelles ainsi que pour les anciennes installations.



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous au 418.875.2758 au poste 235 ou par courriel au urbanisme@villescjc.com



Ville de
Sainte-Catherine
de-la-Jacques-Cartier

Au bord de l'eau, au coeur de l'action

Bureau du service de l'urbanisme
1, rue Rouleau
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (QC) G3N 2S5